Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur KUCUKARICAN

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 229, chemin de la Costière, à Nice

Arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires

N° 414

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-29 et titre IV « Déchets », les articles R.543-3 et suivants et R.543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_487 du 19 septembre 2019 consécutif à un contrôle du site où M. KUCUKARICAN exerce ses activités 229, chemin de la Costière, à Nice, effectué le 11 juillet 2019, ce rapport ayant été notifié à M. KUCUKARICAN, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de M. KUCUKARICAN, à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors du contrôle du 11 juillet 2019, que la superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par M. KUCUKARICAN est supérieure à 100 m^2 ;

CONSIDERANT que cette installation relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 30 000 m^2 » - E (enregistrement) ;

CONSIDERANT que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de M. KUCUKARICAN est exploitée sans

l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure M. KUCUKARICAN de régulariser la situation administrative de son installation, en application du 1er alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la situation irrégulière de l'installation de M. KUCULARICAN est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application du 3ème alinéa de l'article L.171-7 en lui imposant des mesures conservatoires afin de garantir la mise en sécurité du site, dans l'attente de la régularisation administrative ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1

M. KUCULARICAN est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qu'il exploite 229, chemin de la Costière, à Nice :

1) soit en déposant, dans un délai de trois mois, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées, telle que prévue aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément préfectoral au titre de l'article R.543-162 du même code ;

2) soit en se conformant, dans un délai de trois mois, aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code précité, au cas où M. KUCUKARICAN décide de mettre à l'arrêt définitif l'exploitation de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et de procéder à la remise en état du site.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à M. KUCUKARICAN.

Article 2 – mesures conservatoires

M. KUCUKARICAN est tenu d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage stockés sur son site 229, chemin de la Costière, à Nice, ainsi que les pièces usagées issues de la démolition ou du démontage, vers une installation agréée au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs seront adressés au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :
- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. KUCUKARICAN et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 DEC. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI